Bulletin provincial

PROVINCE DE HAINAUT

N° 15 2015 16 AVRIL

Direction Générale des Enseignements

INSTITUTIONS D'ENSEIGNEMENT

—

Objet : Règlement fixant les modalités d'établissement des candidatures aux fonctions de Directeur de catégorie et de Directeur-Président au sein de la Haute Ecole provinciale de Hainaut-Condorcet

Résolution du Conseil provincial du 27 janvier 2015

—

Vu le décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en Hautes Ecoles, et plus précisément les articles 70 et 71 ;

Vu le décret du 11 avril 2014 portant diverses dispositions en matière d'enseignement supérieur ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 juin 2014 fixant les procédures d'élection des Directeurs-Présidents et des Directeurs de catégorie des Hautes Ecoles organisées et subventionnées par la Communauté française ;

Vu les résolutions du Conseil provincial du 28 juin 2011 et du 19 novembre 2013 adoptant et modifiant le règlement fixant les modalités d'établissement des candidatures aux fonctions de Directeurs de catégorie et de Directeur-Président au sein de la Haute Ecole Provinciale de Hainaut-Condorcet ;

Considérant qu'il convient de modifier le règlement susvisé afin de le rendre conforme à la nouvelle règlementation de la Communauté française ;

Considérant l'avis favorable de la COPALOC de l'enseignement supérieur ;

Sur proposition du Collège provincial,

ARRETE :

Article unique : Le Règlement fixant les modalités d'établissement des candidatures aux fonctions de Directeur de catégorie et de Directeur-Président au sein de la Haute Ecole Provinciale de Hainaut-Condorcet est fixé comme suit : (voir annexe)

En séance à Mons, le 27 janvier 2015

Le Directeur général Provincial

(s) P.MELIS

La Présidente

(s) Ch .MORETTI

REGLEMENT FIXANT LES MODALITES D'ETABLISSEMENT DES CANDIDATURES AUX FONCTIONS DE DIRECTEUR DE CATEGORIE ET DE DIRECTEUR-PRESIDENT AU SEIN DE LA HAUTE ECOLE PROVINCIALE DE HAINAUT – CONDORCET

Vu le Décret du 11 avril 2014 portant diverses dispositions en matière d'enseignement supérieur (M.B. 11/08/2014), plus particulièrement son article 11 modifiant le décret du 5 août 1995 organisant l'enseignement supérieur en Hautes Ecoles ;

Vu l'AGCF du 19 juin 2014 (M.B. 31/10/2014) fixant les procédures d'élection des Directeurs-Présidents et des Directeurs de catégorie des HE organisées et subventionnées par la Communauté française.

TITRE I – DES DISPOSITIONS PRELIMINAIRES

Pour l'application de l'ensemble des dispositions du présent règlement, il faut entendre par « jour de fonctionnement », à l'exception de tous les samedis, les jours fixés annuellement dans le calendrier académique pendant lesquels les activités d'enseignement peuvent avoir lieu. Si les délais visés par le présent Règlement expirent un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, ils sont prolongés au jour qui suit.

Par ailleurs, les mandats de Directeur de catégorie et de Directeur-Président sont d'une durée de 5 ans renouvelables. En outre, le mandat de Directeur-Président est incompatible avec le mandat de Directeur de catégorie.

En application des articles 70 et 71 du Décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'Enseignement supérieur en Hautes Ecoles, tels que modifiés, le présent règlement définit les procédures électorales pour désigner, par scrutin, trois candidats aux fonctions de Directeur de catégorie et de Directeur-Président au sein de la Haute Ecole. Ces procédures sont fixées comme suit :

TITRE II : DESIGNATION DE TROIS CANDIDATS A LA FONCTION DE DIRECTEUR DE CATEGORIE OU DE DIRECTEUR-PRESIDENT

CHAPITRE I – DE L'APPEL AUX CANDIDATS

Article 1 : L'appel aux candidats à la fonction de Directeur de catégorie ou de Directeur-Président est effectué par le Directeur Général des Enseignements du Hainaut, soit par affichage soit par valves électroniques, au plus tard la sixième semaine précédant la fin du mandat du Directeur de catégorie ou du Directeur-Président en fonction. Les semaines comprises entre le 15 juillet et le 15 août ainsi que les vacances d'hiver et de printemps ne sont pas prises en compte.

CHAPITRE II – DE LA COMMISSION ELECTORALE

Article 2 – De sa composition
Une Commission électorale est créée au sein de la Haute Ecole.

Elle est composée de cinq membres du personnel de la Haute Ecole, en dehors des candidats, désignés par le Conseil de gestion, sur avis du Collège de direction.
La Commission désigne un président en son sein. Celui-ci nomme un secrétaire.
Un observateur, désigné par la COPALOC, est invité aux réunions de cette commission.

Article 3 – De ses compétences
La Commission électorale fixe son règlement d'ordre intérieur et a pour mission de diriger toutes les opérations électorales et de veiller au bon déroulement et à la régularité de celles-ci et, le cas échéant, de statuer sur les recours visés aux articles 8 et 16.
Elle établit, dans le respect du présent Règlement, le calendrier électoral.

CHAPITRE III – DES CANDIDATS

Article 4 – Des conditions d'éligibilité
Pour être éligible à la fonction de Directeur de catégorie ou de Directeur-Président au sein de la Haute Ecole, il faut remplir les conditions prévues par l'article 15 du Décret « charges et emplois » du 25 juillet 1996 :

- être nommé à titre définitif, dans une ou plusieurs des fonctions suivantes : maître-assistant, chargé de cours, chef de travaux, professeur, chef de bureau d'études ou avoir été nommé à titre définitif avant la restructuration en Hautes Ecoles à une fonction de directeur, sous-directeur ou directeur adjoint dans un établissement d'enseignement supérieur de type court ou de type long ; le membre du personnel qui occupe la fonction de Directeur de catégorie en application de l'article 100 du décret du 5 août 1995 est censé remplir la condition prévue ci-dessus ;

- avoir exercé pendant dix ans au moins une ou plusieurs des fonctions reprises ci-dessus.
  Les deux dernières années doivent avoir été accomplies au sein de la Haute Ecole Provinciale de Hainaut – Condorcet.

Ces conditions doivent être remplies à la date limite du dépôt des candidatures.

Article 5 – Du dépôt des candidatures
Les candidatures à l'élection sont introduites par recommandé, date de la poste faisant foi, auprès du Directeur Général des Enseignements du Hainaut, Delta Hainaut, avenue de Gaulle 102 à 7000 MONS.
Le dépôt des candidatures a lieu dans la première quinzaine qui suit la publication de l'appel à candidatures.

Article 6 : S'il y a moins de trois candidats qui se présentent, dans le cadre de l'élection du Directeur de catégorie, l'ensemble des membres des personnels de la catégorie d'études concernée est appelé à choisir trois candidats sur la base d'une liste composée, outre du ou des candidats qui se sont présentés, de tous les membres du personnel enseignant de la catégorie d'études concernée qui satisfont aux conditions prévues à l'article 15 du décret du 25 juillet 1996 relatif aux charges et emplois des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française.

Article 6 bis : S'il y a moins de trois candidats qui se présentent, dans le cadre de l'élection du Directeur-Président, l'ensemble des membres des personnels de la Haute Ecole est appelé à choisir trois candidats sur la base d'une liste composée, outre du ou des candidats qui se sont présentés, de tous les membres du personnel enseignant de la Haute Ecole qui satisfont aux conditions prévues à l'article 15 du décret du 25 juillet 1996 relatif aux charges et emplois des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française.

Article 7 – De la publication des candidatures
Les noms des candidats qui rencontrent les conditions d'éligibilité visées à l'article 4 du présent Règlement sont affichés au plus tard le premier jour qui suit l'expiration du délai prévu pour le dépôt des candidatures, par le Directeur Général des Enseignements du Hainaut.

CHAPITRE IV – DES ELECTEURS

Article 8

§ 1er – De la liste des électeurs
Le Collège de direction tient à jour un organigramme hiérarchique nominatif de l'ensemble des membres du personnel enseignant et administratif de la Haute Ecole sur base duquel le service de gestion du personnel de la Haute Ecole établit, le cas échéant par catégorie, la liste des électeurs. Cette liste est clôturée quatre semaines avant la date du scrutin et est publiée immédiatement par affichage dans les implantations de la catégorie concernée ou de la Haute Ecole. Elle peut être consultée par les membres du personnel au secrétariat de chaque implantation de la Haute Ecole.

§2 – Du recours contre la liste des électeurs
Un recours écrit, motivé, daté et signé par le requérant peut être introduit contre la liste des électeurs. Ce recours doit porter soit sur une inscription soit sur une omission d'inscription d'électeurs.
Tout recours est déposé auprès du secrétariat du Directeur-Président dans le délai fixé par la Commission électorale.
Lorsque le recours a pour objet l'inscription d'un électeur, il ne peut être introduit que par un autre électeur inscrit sur ladite liste.

Lorsque le recours a pour objet une omission, il est introduit par la personne concernée. Le secrétariat du Directeur-Président accuse réception du recours et le transmet sans délai à la Commission électorale.

Article 9 – De la qualité d'électeur, dans le cadre de l'élection du Directeur de catégorie
Possède la qualité d'électeur tout membre du personnel qui, à la date de clôture des listes des électeurs, est en position administrative d'activité de service et preste au minimum un dixième d'un horaire complet au sein de la catégorie.

Est considéré comme membre du personnel, tout membre du personnel statutaire ou qui dispose d'un lien contractuel avec la Haute Ecole durant les trois années consécutives précédant la clôture des listes électorales.

Perd sa qualité d'électeur, la personne qui n'est plus membre du personnel de la Haute Ecole le jour de l'élection.

Article 9 bis – De la qualité d'électeur, dans le cadre de l'élection du Directeur-Président
Possède la qualité d'électeur tout membre du personnel qui, à la date de clôture des listes des électeurs, est en position administrative d'activité de service et preste au minimum un dixième d'un horaire complet au sein de la Haute Ecole.

Est considéré comme membre du personnel, tout membre du personnel statutaire ou qui dispose d'un lien contractuel avec la Haute Ecole durant les trois années consécutives précédant la clôture des listes électorales.

Perd sa qualité d'électeur, la personne qui n'est plus membre du personnel de la Haute Ecole le jour de l'élection.

Article 10 – De la convocation
Les électeurs sont convoqués, par voie d'affichage ou d'avis, dans les différentes implantations de la catégorie concernée, dans le cadre de l'élection du Directeur de catégorie et dans les différentes implantations de la Haute Ecole, dans le cadre de l'élection du Directeur-Président.

CHAPITRE V – DU SCRUTIN

Article 11 : Le scrutin a lieu, au plus tôt, dix jours de fonctionnement après la publication de la liste des candidats, par le Directeur Général des Enseignements du Hainaut.

Article 12 : Le vote est secret et ne peut être exprimé par correspondance. Chaque électeur dispose d'une voix.
Un électeur peut donner procuration à un autre électeur pour maladie ou mission dans l'intérêt de la Haute Ecole. La procuration et son motif doivent être constatés par le Directeur de catégorie ou le Directeur-Président, selon le formulaire ad hoc. Le mandataire doit être inscrit sur la même liste des électeurs que son mandant et ne peut être porteur que d'un seul mandat.

Article 13 : Les élections se déroulent selon le système basé sur le scrutin majoritaire uninominal à un tour.
Dans le cadre de l'élection du Directeur de catégorie, le scrutin n'est valable que si la majorité des membres du personnel de la catégorie concernée a voté.

Article 13 bis : Les élections se déroulent selon le système basé sur le scrutin majoritaire uninominal à un tour.
Dans le cadre de l'élection du Directeur-Président, le scrutin n'est valable que si la majorité des membres du personnel de la Haute Ecole a voté.

CHAPITRE VI – DES RESULTATS ET DE LEUR PUBLICITE

Article 14 : Dans le cadre de l'élection du Directeur de catégorie, à l'issue du scrutin, les personnes qui, par catégorie, ont obtenu le plus de voix sont portées candidates. Leurs noms sont immédiatement affichés, par le bureau de dépouillement, tel que défini dans le ROI de la Commission électorale.

Article 14 bis : Dans le cadre de l'élection du Directeur-Président, à l'issue du scrutin, les personnes qui ont obtenu le plus de voix sont portées candidates. Leurs noms sont immédiatement affichés, par le bureau de dépouillement, tel que défini dans le ROI de la Commission électorale.

Article 15 : En cas de parité, la liste des candidats comporte soit tous les candidats ayant emporté le plus grand nombre de voix, soit le candidat ayant emporté le plus de voix et les candidats ayant obtenu le second score, soit les deux premiers candidats et les candidats ayant obtenu le troisième score.

CHAPITRE VII – DES RECOURS

Article 16 : Un recours contre la régularité dans l'organisation et le déroulement de l'élection écrit, motivé, daté et signé par le requérant peut être adressé au Président de la Commission électorale, dans les trois jours de fonctionnement qui suivent l'affichage des résultats visé à l'article 14.
Ce recours peut être introduit, soit par courrier recommandé, soit par la remise d'un écrit au Président de la Commission électorale contre accusé de réception.

Article 17 : La Commission électorale statue sur le recours introduit, au plus tard le cinquième jour de fonctionnement qui suit l'introduction de la plainte déposée, conformément à l'article précédent. La décision est motivée et sans appel.
Lorsqu'une élection est annulée par la Commission électorale, un nouveau scrutin a lieu dans les dix jours de fonctionnement qui suivent cette annulation.

CHAPITRE VII – DE LA TRANSMISSION DES RESULTATS AU POUVOIR ORGANISATEUR

Article 18 : Dans le cadre de l'élection du Directeur de catégorie, le Directeur-Président transmet les résultats des élections au Pouvoir Organisateur, au plus tard le quatrième jour de fonctionnement qui suit la

date de clôture des élections si aucune plainte n'a été introduite auprès de la Commission électorale, conformément à l'article 16.
Si la Commission électorale est saisie d'une plainte, conformément à l'article 16, les résultats ne seront transmis que le neuvième jour de fonctionnement qui suit la clôture des élections.

Article 18 bis : Dans le cadre de l'élection du Directeur-Président, le membre le plus ancien en fonction au sein du Collège de direction transmet les résultats des élections au Pouvoir Organisateur, au plus tard le quatrième jour de fonctionnement qui suit la date de clôture des élections si aucune plainte n'a été introduite auprès de la Commission électorale, conformément à l'article 16.
Si la Commission électorale est saisie d'une plainte, conformément à l'article 16, les résultats ne seront transmis que le neuvième jour de fonctionnement qui suit la clôture des élections.

*****

Inséré au Bulletin Provincial en vertu du Décret du 12 février 2004 organisant les Provinces wallonnes, codifié dans le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD).

Mons, le 24 février 2015

Le Directeur général Provincial	La Présidente
(s) P.MELIS	(s) Ch .MORETTI